

**DECISION N° 0064 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MY ANGEL + Vignette » n° 62157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62157 de la marque « MY ANGEL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 avril 2011 par la société THIERRY MUGLER PARFUMS, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;

**Attendu que** la marque « MY ANGEL + Vignette » a été déposée le 8 juillet 2009 par la société GHANDOUR COSMETICS LIMITED et enregistrée sous le n° 62157 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société THIERRY MUGLER PARFUMS fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « ANGEL » n° 43560 déposée le 26 janvier 2001 dans la classe 3 ; que cet enregistrement est en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2011 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « MY ANGEL + Vignette » n° 62157 est une imitation servile de sa marque antérieure ; qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes visuelles et phonétiques susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 3 que sont les produits de beauté ; que ces produits seront commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; que l'identité des produits couverts a pour conséquence de renforcer le risque de confusion et partant d'empêcher la coexistence des deux marques sur le marché ;

**Attendu que** la société GHANDOUR COSMETICS LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société THIERRY MUGLER PARFUMS, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 62157 de la marque « MY ANGEL + Vignette » formulée par la société THIERRY MUGLER PARFUMS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 62157 de la marque « MY ANGEL + Vignette » est radié.

**Article 3** : La société GHANDOUR COSMETICS LIMITED, titulaire de la marque « MY ANGEL + Vignette » n° 62157 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**